

MOTS CLEFS : Nom de domaine – référencement – concurrence déloyale – distinctivité – termes similaires – faute – détournement clientèle – imitation

Le nom de domaine d'un site internet est une véritable adresse numérique et constitue l'un des signes distinctifs d'une entreprise, permettant à un client de l'identifier. Les termes choisis pour le nom de domaine ont aussi un impact sur le référencement du site sur les moteurs de recherche. Si un site internet concurrent utilise des termes similaires pour son nom de domaine cela peut créer une confusion entre les deux sites internet et détourner la clientèle de manière frauduleuse. Afin de se prémunir d'un tel trouble commercial, un nom de domaine peut être protégé par la propriété intellectuelle, mais aussi par le droit de la concurrence classique. C'est ainsi que le TGI de Rennes est venu préciser dans ce jugement les conditions de protection d'un nom de domaine dans le cadre d'une action en concurrence déloyale.

Faits : Ariase est titulaire d'une marque « Les artisans déménageurs » déposée à l'INPI depuis 2009. Elle exploite le site « www.lesartisansdemenageurs.com » dont l'activité consiste à mettre en relation des internautes avec les sociétés de déménagement appartenant à son réseau. Une société concurrente crée en 2010 le site « www.artisans-demenageurs.com », racheté par la société « Picard déménagement ». Ariase estime que l'utilisation des termes « artisans déménageurs », présents dans le nom de sa marque déposée, est un acte de contrefaçon, et à titre subsidiaire que cela constitue un acte de concurrence déloyale.

Procédure : Après avoir vainement mis Picard en demeure de cesser toute utilisation des termes « artisans déménageurs », Ariase l'assigne devant le TGI de Rennes en octobre 2015 en contrefaçon et en concurrence déloyale. Cependant le requérant sera débouté de sa demande en contrefaçon de la marque faute d'avoir pu prouver qu'il en était propriétaire, et n'ayant ainsi pas pu prouver sa qualité à agir. Les débats portent donc sur l'action en concurrence déloyale que le requérant invoque à titre subsidiaire. Ariase estime que l'utilisation d'un nom de domaine similaire au sien entraîne un risque de confusion dans l'esprit de sa clientèle. Picard profiterait ainsi d'un détournement frauduleux d'une partie des internautes qui confondraient les deux entreprises. Ce comportement fautif du défendeur entraîne pour Ariase un trouble commercial et un préjudice économique lié à son manque à gagner et ses pertes.

Problème de droit : Dans quelle mesure l'utilisation dans le nom de domaine d'un site internet de termes similaires à ceux du nom de domaine d'un site internet concurrent antérieur peut-elle constituer un acte de concurrence déloyale ?

Solution : Le juge affirme que les termes nécessaires ou utiles à la description des produits ou services proposés par une entreprise appartiennent au domaine public et doivent rester à la disposition de tous. Nul ne peut être considéré comme fautif de les avoir utilisés. En l'espèce le nom de domaine utilisant les termes « artisans déménageurs » est purement descriptif, et ne présente aucun caractère distinctif. En effet les termes « artisans déménageurs » sont largement utilisés dans les noms des sociétés dédiées au déménagement et sur les sites professionnels. Cette absence de distinctivité dans les termes choisis permet d'exclure toute faute. En conséquence Ariase est déboutée de sa demande fondée sur la concurrence déloyale.

SOURCES :
legalis.net



NOTE :

La réservation d'un nom de domaine se fait selon la règle du « premier arrivé, premier servi », mais elle n'équivaut pas à une protection. Une entreprise peut librement enregistrer un nom de domaine utilisant des termes similaires à ceux utilisés par un concurrent, les organismes chargés de l'attribution des noms de domaine ne faisant pas d'examen du caractère distinctif des noms de domaine. Cependant si cette similitude crée la confusion dans l'esprit de la clientèle, le dommage économique qui en résulte pourra être sanctionné par le droit de la concurrence.

L'action en concurrence déloyale basée sur la responsabilité délictuelle

Subsidiairement à une action en contrefaçon et s'il ne peut plus se prévaloir d'un droit privatif, le requérant peut intenter une action en concurrence déloyale. Le TGI de Rennes rappelle que cette dernière s'appuie sur le droit de la responsabilité civile et répond aux conditions habituelles de celle-ci issues de l'article 1240 du Code civil, et qu'il faut de plus établir une faute distincte de celle constitutive de la contrefaçon. Au-delà de la reproduction des termes, l'auteur d'une concurrence déloyale doit avoir enfreint la loyauté nécessaire à l'exercice du commerce. Pour Ariase l'utilisation d'un nom de domaine similaire par Picard crée la confusion de manière volontaire dans l'esprit de la clientèle. Le défendeur détourne une partie des internautes en anticipant les erreurs dans la saisie du nom de l'adresse, et profite de son référencement avantageux par le moteur de recherche, faisant ainsi des économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels. Ariase estime que ce détournement frauduleux de sa clientèle a entraîné pour elle un préjudice économique lié à son manque à gagner, son site ayant subi une forte diminution de fréquentation à l'apparition du site concurrent, diminution corrélée par une baisse du chiffre d'affaire. L'imitation du nom de la marque « artisans déménageurs » s'accompagnerait donc bien d'un comportement anticoncurrentiel fautif du défendeur.

Le refus d'une protection de termes descriptifs ne faisant pas preuve de distinctivité,

Cependant l'évaluation du risque de confusion se fait de manière souveraine par le juge au regard du caractère distinctif des termes utilisés. Le nom de domaine revendiqué doit présenter un caractère distinctif, faute de quoi il ne peut prétendre avoir un rôle d'identification de services provenant d'une entreprise particulière et être protégé de concurrents faisant simplement usage d'un nom de domaine usuel, nécessaire ou descriptif. Ainsi l'absence de distinctivité dans les termes employés dans un nom de domaine permet d'exclure la faute d'un tiers qui les réutiliserait dans son nom de domaine. Les termes nécessaires ou utiles à la désignation ou à la description des produits, services ou activités proposés, appartiennent au domaine public et doivent rester à la disposition de tous. En l'espèce les juges relèvent que l'utilisation des termes « artisans déménageurs » est avant tout descriptive, et très fréquente dans ce corps de métier. Ainsi elle ne prouve pas en elle-même la volonté du défendeur de créer une confusion dans l'esprit de la clientèle.

L'évaluation du risque de confusion laissée à l'appréciation souveraine du juge

En revanche, la Cour de cassation avait rappelé que si l'utilisation de termes descriptifs ne permet pas de caractériser automatiquement une faute, l'utilisation de termes similaires dans un nom de domaine pouvait être un critère « pertinent pour l'examen d'un risque de confusion » (*Cass. Com. 6 déc. 2016. n°15-18.470*). Ainsi le juge pourra toujours apprécier de manière souveraine s'il y a un risque de confusion et de concurrence déloyale entre concurrents, si à l'utilisation de termes similaires dans le nom de domaine s'ajoute des comportements anticoncurrentiels prouvant que l'un des concurrents fausse le marché et le jeu de la concurrence.

Vincent LEJEUNE WILHEM

Master 2 Droit de la Création Artistique et Numérique
Aix-Marseille Université, IREDIC, 2018



ARRET :

TGI Rennes, 2^e Ch. Civ., 1^{er} octobre 2018, Ariase c/ Picard déménagement

La société [...] a déposé le 9 avril 2009 à l'INPI la marque « Les Artisans Déménageurs ». Elle exploite un site dont l'adresse URL est www.lesartisansdemenageurs.com et dont l'activité consiste à mettre en relation des internautes avec les sociétés de déménagement appartenant à son réseau. La société [...] a créé en 2010 un site internet spécialisé dans l'organisation de déménagements sous l'URL www.artisans-demenageurs.com. Elle a par la suite cédé ce site à la société Picard Déménagement. La société Ariase, prétendant être devenue titulaire de la marque "Les Artisans Déménageurs" par l'effet d'une fusion/absorption, a d'abord mis en demeure la société Picard Déménagement de cesser toute utilisation des termes "artisans déménageurs" sur son site, en vain. Par acte délivré le 10 novembre 2015, Ariase a fait assigner M. X. et les sociétés GV Communication et Picard Déménagement devant ce tribunal.

DISCUSSION

Sur l'action en concurrence déloyale

[...] Pour caractériser l'acte ou les actes constitutifs de la concurrence déloyale, il faut établir un ou des actes distincts de ceux constitutifs de la contrefaçon. Au-delà de l'éventuelle reproduction, l'auteur d'une concurrence déloyale doit avoir enfreint la loyauté nécessaire à l'exercice du commerce ou avoir accompli des actes déloyaux distincts de la reproduction elle-même. Ariase utilise le nom de domaine www.lesartisansdemenageurs.fr tandis que Picard Déménagement utilise l'adresse www.artisans-demenageurs.com. Il n'est en outre pas contesté que Ariase utilise le premier site, créé en 2009, soit avant le second site, utilisé par les défendeurs.

Quand bien même les organismes chargés d'enregistrer les noms de domaine refuseraient de se livrer à un examen de leur caractère distinctif, il n'en demeure pas moins que les noms de domaine sont soumis à l'exigence de distinctivité laquelle influe en effet sur sa protection dès lors que le risque de confusion invoqué en découle.

En outre, le nom de domaine étant protégé sur le fondement de l'action en concurrence déloyale, elle-même issue de l'action en responsabilité délictuelle de droit commun, le réservataire d'un nom de domaine ne peut reprocher à un tiers de faire usage d'un signe postérieur, identique ou similaire au sien, qu'à condition d'établir l'existence d'une faute préjudiciable commise par ce tiers. Or si le nom de domaine n'est constitué que d'un terme générique ou descriptif, son utilisateur ne peut faire grief à un tiers d'avoir commis une faute en utilisant le même terme afin de désigner des produits, services ou activités identiques ou similaires. Il s'en déduit que les termes nécessaires ou utiles à la désignation ou à la description des produits, services ou activités proposés, appartiennent au domaine public et doivent rester à la disposition de tous si bien que nul ne peut être considéré comme fautif de l'avoir utilisé.

En l'espèce [...], les activités sont bien les mêmes, tout du moins en partie, mais les sites réellement différents, et l'absence totale de distinctivité des termes utilisés pour les noms de domaine ainsi que les différences d'apparence, excluent qu'il puisse y avoir le moindre risque de confusion. En outre, cette absence de distinctivité permet également d'exclure toute faute.

En conséquence, Ariase ne peut qu'être déboutée de sa demande fondée sur la concurrence déloyale.

